



18 OCT. 2017

portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale « Hawaiki Nui Va'a 2017 » les 1^{er}, 02 et 03 novembre 2017

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :

DAM1722016AC-
1

Sur le rapport du Ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175/CM du 12 février 2015 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MET 1
DPAM 1
Comité s/c DPAM 1
FTV s/c DPAM 1
DJS 1
CSV 1
Douanes 1
Port Autonome 1
Mairies ISLV 5
JOPF 1

Considérant la déclaration de manifestation nautique de l'association du comité organisateur « Hawaiki Nui Va'a » en date du 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer, la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2017 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 OCT. 2017

ARRETE

Article 1er. - Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2017 » aux Îles-Sous-Le-Vent, il est interdit à tout navire et toute personne, autres que ceux identifiés en qualité de participants ou d'organisateur, de circuler dans les zones de navigation définies ci-après, aux lieux, dates, et heures suivants :

Trans. (avec AR) :

HC 1
JRCC 1
SEAC 1

A - Trajet entre les îles de Huahine et de Raiatea :

Le mercredi 1^{er} novembre 2017 de 07 heures à 08 heures 30 minutes, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un (1) mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point H02 :

Lexpol :

SCM 1
DMRA 1

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
H01	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683' W	16° 42,448' S
H02	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791' W	16° 42,700' S
H03	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936' W	16° 43,446' S
H04	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036' W	16° 43,574' S
H05	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678' W	16° 43,796' S
H06	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479' W	16° 43,882' S
H07	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351' W	16° 43,573' S

Les points H07 et H01 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z1 interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

B - Trajet « Va'ahine et Taurea » à Raiatea

Le jeudi 02 novembre 2017 de 06 heures à 08 heures pour la zone Z2 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un (1) mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point R06 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R01	La pointe Ohiti	151° 25,365' W	16° 46,235' S
R02	La balise verte dans le nord de la pointe Utufara	151° 24,943' W	16° 46,020' S
R03	La balise verte dans le nord-est de la pointe Utufara	151° 24,683' W	16° 46,282' S
R04	La balise verte du récif Paiheuta	151° 24,374' W	16° 46,863' S
R05	La balise verte dans le sud du Motu Tipaemau	151° 23,313' W	16° 47,499' S
R06	La balise verte de la passe Iriru	151° 23,035' W	16° 47,356' S
R07	La balise rouge de la passe Iriru	151° 22,839' W	16° 47,391' S
R08	La pointe sud du motu Iriru	151° 23,000' W	16° 47,706' S
R09	La balise verte de la passe Teavamoa	151° 20,954' W	16° 49,935' S
R10	La balise rouge de la passe Teavamoa	151° 20,850' W	16° 50,014' S
R11	La bouée posée par l'organisateur	151° 20,844' W	16° 50,176' S
R12	La balise cardinale est de la pointe Atiapiti	151° 21,238' W	16° 50,196' S
R13	L'extrémité du ponton de la pointe Atiapiti	151° 21,408' W	16° 50,206' S
R14	Pointe Maraeroa	151° 23,765' W	16° 48,532' S
R15	Pointe Opeha	151° 23,988' W	16° 47,769' S

Les points R01 et R15 sont joints par le trait de côte.

Les points R13 et R14 sont joints par le trait de côte.

Les points R08 et R09 sont joints par la bordure intérieure du récif.

Un plan délimitant la zone Z2 interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le jeudi 02 novembre 2017 de 08 heures à 10 heures pour la zone Z3 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R16	La balise rouge de la passe Teavapiti	151° 25,161' W	16° 44,637' S
R17	La balise rouge au nord du Motu Taoru	151° 25,450' W	16° 44,643' S
R18	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,048' W	16° 44,288' S
R19	La pointe Fare tara	151° 27,169' W	16° 43,322' S
R20	La marque spéciale (croix jaune) dans le nord de la pointe Ofaiputupu	151° 26,971' W	16° 43,177' S

R21	La balise cardinale nord dans le nord-est de la marina d'Uturoa	151° 26,678' W	16° 43,330' S
R22	La balise verte dans le nord de la pointe Tonoï	151° 25,987' W	16° 44,016' S
R23	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,848' W	16° 44,216' S
R24	La balise verte dans le sud-ouest du Motu Ofetaro	151° 25,489' W	16° 44,503' S
R25	La balise verte dans le sud-est du Motu Ofetaro	151° 25,337' W	16° 44,547' S
R26	La balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,196' W	16° 44,560' S

Les points R18 et R19 sont joints par le trait de côte

Un plan délimitant la zone Z3 interdite à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

C - **Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :**

Le jeudi 02 novembre 2017 de 09 heures 30 minutes à 11 heures, pour la zone Z4 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R23	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,848' W	16° 44,216' S
R18	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,048' W	16° 44,288' S
R27	Extrémité est de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 27,536' W	16° 43,306' S
R28	Extrémité Ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374' W	16° 43,383' S
R29	Le feu de la balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
R30	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019' W	16° 41,126' S
R31	La balise cardinale nord située sur le banc récifal dans le nord-est du grand banc central.	151° 27,732' W	16° 41,395' S
R32	La balise jaune dans le sud du Motu Aito	151° 26,510' W	16° 43,157' S

Les points R18, R27 et R28 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Le jeudi 02 novembre 2017 de 10 heures 30 minutes à 13 heures, pour la zone Z5 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R30	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,19' W	16° 41,126' S
R29	Le feu de la balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
T01	Balise verte face située à 800 mètre dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâtre de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400	151° 30,800' W	16° 34,354' S

	mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi		
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124' W	16° 34,631' S
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T11	La balise rouge de la pointe Apoopuhi	151° 29,855' W	16° 40,639' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.

Les points T10 et T11 sont joints par le trait de côte

Un plan délimitant la zone Z5 interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

D - Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :

Le vendredi 03 novembre 2017 de 07 heures à 10 heures pour la zone Z6 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un (1) mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point T13 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
T01	Balise verte face située à 800 mètre dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pôté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800' W	16° 34,354' S
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124' W	16° 34,631' S
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahan	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T11	La balise rouge de la pointe Apoopuhi	151° 29,855' W	16° 40,639' S
T12	La balise verte de la passe Paipai	151° 32,174' W	16° 39,795' S
T13	La balise rouge de la passe Paipai	151° 32,425' W	16° 39,727' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte

Un plan délimitant la zone Z6 interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

Le vendredi 03 novembre 2017 de 11 heures à 13 heures 30 minutes pour la zone Z7 définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
B01	La pointe Matira	151° 44,098' W	16° 32,718' S
B02	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956' W	16° 32,231' S
B03	La pointe Raititi	151° 44,827' W	16° 32,223' S

Les points B01 et B03 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z7 interdite à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes du présent article, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.maritime.gov.pf.

Article 2. - Les limitations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens. L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 3. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones interdites à la navigation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 5. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 6. - Le Ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 08 OCT, 2017

Par le Président de la Polynésie française

Le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs

Luc FAATAU

Pour Ampliation



